



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE D'ALES
Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par **Bruno AMAT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-17 DU 3 JUILLET 2014 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SOLS

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement (livre V – titre I^{er}) et notamment son article L 171-8 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'ALES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16 en date du 2 juillet 2014 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société RECYLEX sur les communes de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE et GENERARGUES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL en date du 4 juin 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution :

- des travaux de mise en sécurité durable du stockage de stériles situés sur la commune de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE parcelles 16, 20, 21, 22, 28, 33, 36, 37, 82, 118, 119, 132, 134, 135, 137 à 141 section AE et parcelles 5 à 18 – section AF,
- de l'étude de faisabilité d'une action de phytomanagement sur la zone de l'ancienne mine située sur la commune de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE parcelles 172, 177, 178, 179 - section AC et 86, 97, 99, 100, 106, 107, 108, 109, 127 - section AE,

appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté, sont autorisés pour une durée de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux évaluations et travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 18 juin 2014.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

Article 3

Deux états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME, avant et après l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME .

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet du Gard,
- M. le Maire de St-Sébastien d'Aigrefeuille,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement à ALES (3 exemplaires),
- M. le Président de l'ADEME,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous- Préfet,

François AMBROGGIANI

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.